



Conseil économique et social

Distr. générale
15 février 2011
Français
Original : anglais

Reprise de la session d'organisation de 2011

27 et 28 avril 2011

Point 4 de l'ordre du jour

Élections, présentation de candidatures et confirmation de candidatures

Élection de cinq membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, parmi les candidats présentés par les gouvernements

Note du Secrétaire général

Additif

1. On trouvera dans la présente note des renseignements sur les candidats présentés par les gouvernements pour siéger à l'Organe international de contrôle des stupéfiants; les renseignements sur les candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) figurent dans le document E/2011/9/Add.7.
2. Conformément à la procédure établie, le Secrétaire général, dans une note datée du 1^{er} novembre 2010, a invité les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, telle que modifiée par le Protocole de 1972², qui ne sont pas membres de l'Organisation, à présenter des candidats pour pourvoir les cinq sièges qui deviendront vacants le 2 mars 2012 à l'expiration du mandat de cinq membres de l'Organe dont la candidature a été présentée par des gouvernements. Ces cinq postes sont actuellement occupés par Carola Lander (Allemagne), Melvyn Levitsky (États-Unis d'Amérique), Jorge Montaña (Mexique), Raymond Yans (Belgique) and Xin Yu (Chine).
3. Au 26 janvier 2011, 16 candidats avaient été présentés par leur gouvernement. On trouvera ci-après la liste de leurs noms par ordre alphabétique :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² Ibid., vol. 976, n° 14152.



<i>Candidat</i>	<i>Proposé par</i>
Carlos María Álvarez Vara	Espagne
Desmond Corrigan	Irlande
Akira Fujino	Japon
Hamid Ghodse ³	Iran (République islamique d')
Syed Khalid Amir Jaffery	Pakistan
David T. Johnson	États-Unis d'Amérique
Kamil Kalina	République tchèque
Patricia Llerena	Argentine
Jorge Montaño (<i>réélection</i>)	Mexique
Herifidy Jocelyn Randrianarijaona	Madagascar
Ahmed Kamal Eldin Samak	Égypte
Werner Sipp	Allemagne
Valiantsina Vasilevna Tsimoshyna	Bélarus
Volomyr Andriyovych Tymoshenko	Ukraine
Raymond Yans (<i>réélection</i>)	Belgique
Zhang Honghong	Chine

4. On trouvera dans le document E/2011/9/Add.6 les notices biographiques que les gouvernements avaient jointes aux communications dans lesquelles ils présentaient les candidats.

5. Il est à noter que le Secrétariat n'a reçu aucune déclaration d'impartialité en ce qui concerne le candidat présenté par le Pakistan.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, les membres de l'Organe ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Les postes et activités des personnes suivantes sont particulièrement incompatibles avec les fonctions de membre de l'Organe : les personnes qui occupent des postes gouvernementaux, qui sont rémunérées par leur gouvernement ou agissent sur instructions de leur gouvernement; et les personnes qui représentent un gouvernement aux réunions nationales ou internationales consacrées aux stupéfiants; les personnes qui se livrent à une quelconque activité, privée ou publique, qui pourrait les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions en tant que membre de l'Organe ou qui est incompatible avec les attributions de l'Organe.

7. On trouvera à l'annexe I des renseignements sur les réunions de l'Organe en 2010 les honoraires à verser à ses membres et sa composition actuelle. Le texte des

³ Candidat présenté par l'Organisation mondiale de la Santé et la République islamique d'Iran.

articles 9 (Composition et attributions de l'Organe) et 10 (Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe) de la Convention unique, telle que modifiée par le Protocole de 1972, est reproduit à l'annexe II. On trouvera à l'annexe III des renseignements relatifs aux compétences et autres conditions requises des membres de l'Organe et, à l'annexe IV, une liste des États parties à la Convention unique, au Protocole de 1972, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴ et à la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁵.

⁴ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : F.94.XI.5).

Annexe I

Nombre, durée et lieu des réunions, honoraires à verser aux membres et composition actuelle de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, l'Organe se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement satisfaisant de ses fonctions, mais doit tenir au moins deux sessions par année civile.

2. Chaque session dure de une à trois semaines. En 2010 les sessions suivantes ont eu lieu :

Quatre-vingt-dix-septième session : du 1^{er} au 5 février 2010;

Quatre-vingt-dix-huitième session : du 3 au 14 mai 2010;

Quatre-vingt-dix-neuvième session : du 27 octobre au 12 novembre 2010.

3. Les sessions ont normalement lieu à Vienne, au siège du secrétariat de l'Organe (Centre international de Vienne).

4. Conformément à la résolution 2491 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, les membres de l'Organe reçoivent une indemnité journalière de subsistance quand ils participent aux sessions de l'Organe ou sont en mission officielle. En janvier 2011, le montant de cette indemnité, à Vienne, était de 456 dollars des États-Unis par jour. Les frais de voyage des membres sont payés par l'Organisation des Nations Unies selon la pratique administrative courante.

5. Conformément à la résolution 56/272 de l'Assemblée générale, le montant annuel des honoraires versés aux membres de l'Organe est de 1 dollar des États-Unis.

6. Les membres actuels de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, dont le mandat expire le 1^{er} mars de l'année indiquée, sont les suivants :

Hamid Ghodse	2012*
Galina Aleksandrovna Korchagina	2015
Carola Lander	2012
Melvyn Levitsky	2012
Marc Moinard	2015
Jorge Montaña	2012
Lochan Naidoo	2015
Rajat Ray	2015*
Viroj Sumyai	2015
Sri Suryawati	2012*
Camilo Uribe Granja	2015
Raymond Yans	2012
Xin Yu	2012

* Membres élus parmi les candidats désignés par l'Organisation mondiale de la Santé.

Annexe II

A. Extraits de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972

Article 9

Composition et attributions de l'Organe

1. L'Organe se compose de 13 membres élus par le Conseil économique et social ainsi qu'il suit :

a) Trois membres ayant l'expérience de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie et choisis sur une liste d'au moins cinq personnes désignées par l'Organisation mondiale de la Santé; et

b) Dix membres choisis sur une liste de personnes désignées par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les parties qui n'en sont pas membres.

2. Les membres de l'Organe doivent être des personnes qui, par leur compétence, leur impartialité et leur désintéressement, inspirent la confiance générale. Pendant la durée de leur mandat, elles ne doivent occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec impartialité leurs fonctions. Le Conseil prend, en consultation avec l'Organe, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la pleine indépendance technique de ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le Conseil, eu égard au principe d'une représentation géographique équitable, doit tenir compte de l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'Organe, en proportion équitable, des personnes qui soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Convention, l'Organe, agissant en coopération avec les gouvernements, s'efforcera de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants aux montants requis à des fins médicales et scientifiques, de faire en sorte qu'il y soit satisfait et d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants.

5. Les mesures prises par l'Organe en application de la présente Convention seront toujours celles qui seront les plus propres à servir la coopération des gouvernements avec l'Organe et à rendre possible un dialogue permanent entre les gouvernements et l'Organe, de manière à aider et à faciliter toute action efficace des gouvernements en vue d'atteindre les buts de la présente Convention.

Article 10

Durée du mandat et rémunération des membres de l'Organe

6. Les membres de l'Organe sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles.

7. Le mandat de chaque membre de l'Organe se termine la veille de la première séance de l'Organe à laquelle son successeur a le droit de siéger.

8. Un membre de l'Organe qui a été absent lors de trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

9. Le Conseil peut, sur la recommandation de l'Organe, révoquer un membre de l'Organe qui ne remplit plus les conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9. Cette recommandation doit être formulée par un vote affirmatif de neuf membres de l'Organe.

10. Lorsque le siège d'un membre de l'Organe devient vacant au cours du mandat de son titulaire, le Conseil pourvoit à cette vacance en élisant un autre membre aussitôt que possible pour le reste de la durée du mandat, conformément aux dispositions applicables de l'article 9.

11. Les membres de l'Organe reçoivent une rémunération appropriée dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

B. Extraits du Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Article 20

Dispositions transitoires

12. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (par. 1, art. 18) exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

13. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe, tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole, entrera en fonctions. À cette date, l'Organe ainsi constitué assumera, à l'égard des parties à la Convention unique non amendée et des parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite convention qui ne sont pas parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

14. En ce qui concerne les membres nommés aux premières élections qui suivront l'augmentation du nombre des membres de l'Organe, qui passera de 11 à 13, les fonctions de six membres prendront fin au bout de trois ans, et celles des sept autres membres prendront fin à l'expiration des cinq ans.

15. Les membres de l'Organe dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans mentionnée ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Annexe III

Extraits de la note du Secrétaire général^a sur la procédure à suivre pour l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants^b

Compétence et autres conditions requises des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

...

16. Le Conseil voudra peut-être attirer l'attention des gouvernements intéressés et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur les considérations ci-après dont ils devront tenir compte pour présenter des candidatures appropriées en vue de l'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS). Ces considérations s'inspirent des articles 9 et 10 de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et des dispositions du mémorandum de la Commission des stupéfiants concernant les règles à suivre touchant la nomination des membres du Comité central permanent des stupéfiants (CCPS), approuvés par les résolutions 49 (IV) du 28 mars 1947 et 123 D (VI) du 2 mars 1948 du Conseil économique et social, qui pourraient être considérées comme applicables aux membres de l'OICS.

Candidats présentés par les gouvernements

17. Les gouvernements doivent s'assurer que chaque candidat satisfait aux conditions énoncées à l'article 9 de la Convention de 1961 et, en particulier, qu'il possède des connaissances et une expérience étendues et approfondies de la situation dans le domaine des stupéfiants. Il n'est toutefois pas indispensable que les candidats présentés par les gouvernements soient titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de chimiste ou de pharmacien, puisque l'OICS bénéficiera toujours de connaissances techniques de cette nature grâce aux membres désignés par l'OMS. Par contre, il est hautement souhaitable que les candidats présentés par les gouvernements possèdent une bonne connaissance de l'administration nationale et internationale en matière de stupéfiants^c.

18. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1961, les membres de l'OICS ne doivent, pendant la durée de leur mandat, occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à les empêcher d'exercer avec

^a E/4158/Rev.1.

^b Étant donné que le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants n'a pas introduit de changements quant à la compétence et autres conditions requises des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants énoncées aux articles 9 et 10 non amendés de la Convention unique, les considérations présentées dans le document reproduit ici conservent leur valeur.

^c Dans la note adressée aux gouvernements pour les inviter à désigner des candidats, on a souligné l'importance qui s'attache à ce que les candidats proposés soient des personnes possédant les plus hautes qualifications dans d'autres domaines appropriés : droit, police, administration, diplomatie et sciences économiques et sociales.

impartialité leurs fonctions. Étant donné que cette stipulation de la Convention de 1961 semble couvrir, bien qu'elle aille au-delà, la disposition analogue qui figure à l'article 19 de la Convention de 1925 qui veut que les membres du CCPS n'exercent pas de fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements, l'opinion de la Commission en ce qui concerne la signification de l'article 19 de la Convention de 1925, approuvée par le paragraphe a) du dispositif de la résolution 123 D (VI) du Conseil, pourrait être considérée comme ayant un lien avec la question. Par conséquent, il est indispensable qu'un candidat qui, au moment de son élection, se trouve dans une position de dépendance directe à l'égard de son gouvernement cesse, à la suite de sa nomination, d'occuper cette position pendant la durée de son mandat à l'OICS. De cette manière, il serait possible au Conseil de nommer à l'OICS un agent de la fonction publique en activité, à condition : a) qu'à la suite de sa nomination, ce fonctionnaire cesse temporairement, c'est-à-dire pour la durée de ses fonctions à l'OICS, d'exercer l'emploi qu'il remplissait en tant que fonctionnaire de son gouvernement (par exemple, en se faisant mettre en congé); et b) que, dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions en tant que membre de l'OICS, il n'agisse pas d'après les instructions de son gouvernement. Il y a lieu de souligner tout particulièrement les dispositions de la Convention en vertu desquelles les personnes que leur position ou leur occupation expose à manquer d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas admises à faire partie de l'OICS.

19. Dans le cas des élections au CCPS, le Conseil a estimé qu'il pouvait nommer un juge, un professeur d'université, un médecin, un juriste ou tout autre spécialiste appartenant à d'autres professions, sans que la personne nommée soit obligée d'abandonner sa situation ou de cesser d'exercer sa profession pendant la durée de son mandat au Comité.

20. Il est suggéré que les gouvernements, lorsqu'ils présentent des candidatures à l'OICS, et le Conseil, lorsqu'il élit des membres de cet organe, tiennent dûment compte de l'incompatibilité liée au fait d'occuper un poste ou d'exercer une activité de nature à porter atteinte à leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Tout poste occupé ou activité exercée par le candidat, à l'époque où est présentée sa candidature, devrait être clairement indiqué dans son curriculum vitae. Tout candidat qui, au moment où sa candidature est présentée, occupe un poste ou exerce des activités incompatibles avec la qualité de membre de l'OICS doit explicitement manifester son intention de donner sa démission ou de se faire mettre en congé, s'il est élu, pour la durée de son mandat à l'OICS.

21. Il est essentiel que les personnes nommées membres de l'OICS soient disposées à assister régulièrement aux sessions et en mesure de le faire. Les gouvernements doivent veiller à ce que les candidats qu'ils présentent donnent toutes assurances nécessaires à cet égard et attester qu'à leur connaissance, les personnes désignées seront normalement à même d'assister à toutes les sessions. Il est également nécessaire que les membres se documentent sur l'histoire du contrôle des stupéfiants, sur les travaux des organes internationaux de contrôle et sur les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants. Les candidats doivent être également mis au courant par leurs gouvernements respectifs de la nature et des conditions générales du poste auquel est posée leur candidature.

22. Les gouvernements ne sont pas tenus, lorsqu'ils présentent des candidatures, de désigner leurs propres ressortissants; s'ils le jugent utile, ils peuvent proposer un ressortissant d'un autre pays.

Candidats présentés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS)

23. L'OMS doit présenter des candidats réputés dans le monde de la médecine, de la pharmacologie ou de la pharmacie. Ils devront être impartiaux et désintéressés et, pendant la durée de leur mandat, n'occuper aucun poste ni se livrer à aucune activité qui soit de nature à nuire à leur impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Les conditions énoncées aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus pour les candidats présentés par les gouvernements s'appliquent également aux candidats présentés par l'OMS. Il est souhaitable aussi que les candidats de l'OMS aient une bonne connaissance de l'administration internationale et nationale en matière de stupéfiants et se documentent sur l'histoire du contrôle des stupéfiants, sur les travaux des organes internationaux de contrôle et sur les instruments internationaux relatifs aux stupéfiants. En choisissant ses candidats, l'OMS tiendra également compte du principe d'une répartition géographique équitable du fait qu'il est nécessaire que les membres de l'OICS soient au courant de la situation en matière de stupéfiants dans les différents groupes de pays et aient des attaches avec lesdits pays.

Autres considérations à l'intention du Conseil

24. En élisant les candidats, le Conseil devra prendre en considération le principe d'une représentation géographique équitable, ainsi que l'intérêt qu'il y a à faire entrer dans l'OICS, en proportion équitable, des personnes qui aient une bonne connaissance de la situation en matière de stupéfiants dans les pays producteurs, fabricants et consommateurs et qui aient des attaches avec lesdits pays.

Annexe IV

Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues : état des adhésions au 1^{er} février 2009

Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, telle que modifiée par le Protocole de 1972

Les 184 États ci-après sont parties soit à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961^a, soit à cette même convention, telle que modifiée par le Protocole de 1972 :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

^a Entrée en vigueur : 13 décembre 1964.

Convention sur les substances psychotropes (1971)

Les 183 États ci-après sont parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971^b :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (1988)

Les 184 États ci-après et l'Union européenne sont parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun,

^b Entrée en vigueur : 16 août 1976.

^c Entrée en vigueur : 11 novembre 1990.

Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République tchèque, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord^d, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. En outre, le 31 décembre 1990, la Communauté européenne a déposé son instrument de confirmation officielle de la Convention de 1988 (étendue des compétences : art. 12).

^d Le Gouvernement britannique a étendu le champ d'application de la Convention à l'île de Man avec effet à compter du 2 décembre 1993; à Anguilla, aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Turques et Caïques, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat avec effet à compter du 8 février 1995. Il a également étendu l'application de la Convention à la circonscription Bailiwick de Jersey avec effet à compter du 7 juillet 1997 et à Guernesey avec effet à compter du 3 avril 2002.